



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction
départementale des
territoires de l'Aisne
Service de l'environnement
Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

Réf. :7952

IC/2015/C85

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai
d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la société
SIBELCO GREEN SOLUTIONS en vue
d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes sur le territoire des
communes de CROUY et CUFFIES**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 3 décembre 2014 et complétée le 21 janvier 2015 par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, représentée par M. Stéphane LEROUX, et dont le siège social est situé Chemin du Meunier Noir à CROUY (02880), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES, parcelles cadastrales D1, 634, 635, 638, 639 et E 1080, 1081, 1082, 1083, 1268, 1270 (CROUY) et B 520, 632, 912 (CUFFIES) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2015 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement se déroule du mercredi 15 avril 2015 au vendredi 15 mai 2015 inclus ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra donc pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 3 décembre 2014 et complété le 21 janvier 2015 par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 23 août 2015, le silence gardé par le préfet vaudra décision de refus.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de CROUY et CUFFIES ainsi qu'à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire des communes de CROUY et CUFFIES ainsi qu'à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Laon, le 11¹¹ J¹¹U¹¹N 2015

Le Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN